

PRÉAMBULE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Australie (ci-après appelés les parties),

CONSCIENTS de l'étroite collaboration qui les lie dans le domaine de la défense,

RECONNAISSANT les avantages qu'ils peuvent tirer de l'échange d'information, notamment d'information classifiée et d'information qualifiée par le gouvernement du Canada d'information désignée,

AYANT tous deux intérêt à protéger l'information classifiée et l'information désignée concernant la défense échangée entre eux,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente entente:

- Information - désigne toute information ou tout matériel intéressant la défense (y compris les documents, le matériel, les substances ou l'équipement et d'autres articles peu importe leur support ou leur présentation) ou toute reproduction ou traduction de cette information ou de ce matériel;
- Information classifiée - désigne l'information assujettie à une classification de sécurité nationale attribuée par l'une des parties;
- Information désignée - désigne une information à laquelle le gouvernement du Canada a attribué une désignation;
- Information transmise - désigne l'information classifiée ou l'information désignée échangée entre les parties, qu'elle soit transmise oralement, par un moyen visuel, par écrit, remise en mains propres ou par tout autre moyen, et ce sur n'importe quel support; et
- Autorisation de sécurité - désigne une autorisation administrative accordée à une personne en vertu des lois, règlements et procédures d'un des pays partie à l'entente et lui donnant accès, dans le cas de l'Australie, à de l'information classifiée, et dans le cas du Canada, soit à de l'information classifiée et à de l'information désignée, soit exclusivement à de l'information désignée.